

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DE L'INDUSTRIE,
CHARGE DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE



جمهورية- القمر- المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة الاقتصاد والاستثمار
والطاقة, الاقتص اديالتكاملو,
والسياحة, والحرف

Moroni, le

ARRETE N°22-_____/MEIEIE/CAB

Portant sur les déclarations d'importation et
d'exportation

LE MINISTRE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 21 décembre 2001, révisée par le référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et le Décret N°16-102/PR du 14 juin 2016;
- Vu la Loi N°21-013/AU du 29 juin 2021 portant sur le commerce extérieur ;
- Vu le Décret N°21-081/PR du 26 août 2021 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe certaines modalités d'application de la loi N°21-013/AU du 29 juin 2021 régissant le commerce extérieur en Union des Comores.

Article 2.- : Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce des opérations de commerce extérieur sur le territoire national.

Article 3.- : Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi N°21-013/AU du 29 juin 2021 susvisée, toute importation ou exportation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à des fins statistiques, d'inspection, de contrôle ou de délivrance d'un certificat d'origine en ce qui concerne notamment les exportations.

Article 4.- : Les déclarations d'importation et d'exportation des marchandises soumises aux programmes de Vérification des Importations et Exportations ainsi qu'au programme de Sécurisation des Recettes Douanières sont obligatoirement ouvertes auprès de l'organisme mandataire.

Article 5. : (1) Les déclarations d'importation et d'exportation des marchandises soumises aux programmes de Vérification des Importations et Exportations ainsi qu'au programme de Sécurisation des Recettes Douanières, peuvent être ouvertes auprès des services compétents du Ministère chargé du commerce extérieur, sur le formulaire prévu à cet effet.

(2) Les déclarations d'importations sont ouvertes auprès des services compétents du Ministère chargé du commerce extérieur par l'importateur concerné, ou son représentant. Elles sont remplies et transmises aux parties prenantes ci-après :

- l'importateur ;
- le Ministère chargé du commerce extérieur
- l'administration des douanes ;
- l'organisme mandataire ;
- la banque domiciliataire ;
- l'administration en charge des transferts et des changes.

(3) Les déclarations d'exportation sont ouvertes auprès des services compétents du Ministère en charge du commerce extérieur par l'exportateur concerné ou son représentant. Elles sont remplies et transmises aux parties prenantes ci-après :

- l'exportateur ;
- le Ministère chargé du commerce extérieur ;
- l'Administration des douanes ;
- l'organisme mandataire ;
- la banque domiciliataire.

(4) Les déclarations d'importation et d'exportation doivent être accompagnées notamment :

- de la facture pro forma ou définitive de la marchandise concernée, le cas échéant ;
- une copie de l'attestation d'inscription au fichier correspondant ou de l'autorisation spéciale d'importation ou d'exportation, suivant le cas.

Article 6.- : Les Déclarations d'importations ouvertes auprès des services compétents du Ministère en charge du commerce extérieur sont assujettis au paiement des frais de levée dont le montant est de deux mille (2000) francs comoriens par déclaration.

Article 7.- : Les services compétents du Ministère chargé du commerce extérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8.- : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ALI BAZI